



L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE
ET le DIX HUIT NOVEMBRE.

Pardevant M^o Henri BLANC, docteur en
droit, notaire à Tarbes soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Joseph MORLAN DAMBLADE, radio é-
lectricien, et Mme Victorine Noëlle Marie ARRI-
BET, son épouse, demeurant ensemble à Tarbes,
place Mardadiou, N^o 21.

Mme MORLAN DAMBLADE intervenant à cause
de son hypothèque légale.

Lesquels ont, par ces présentes, vendu en s'
obligeant conjointement et solidairement entr'
eux à toutes les garanties de fait et de droit,

A Mme Marie Geneviève MORLAN, épouse séparée
de biens de Monsieur Pierre Georges Edouard BOU-
BOUE-BRUSQUET, acquérant en son nom personnel
comme épouse séparée de biens, sans profession,
demeurant ensemble à Tarbes, 27, Place Mardadi-
eu.

Née : Mme BOUE BRUSQUET à St Pé-St-Simon
le vingt septembre mil neuf cent vingt cinq.

Ici présente et acceptant,

L'immeuble dont la désignation figurera en
fin des présentes.

ENTREE en JOUISSANCE

L'acquéreuse sera propriétaire de l'immeu-
ble vendu à compter de ce jour, et elle en au-
ra la jouissance à compter de ce jour.

CHARGES & CONDITIONS

La présente vente est faite avec les charg-
es et sous les conditions suivantes, que l'ac-
quéreuse s'oblige à exécuter et à accomplir, sa-
voir :

ler rôle

DROIT 1300
 10
 250
 Total 1600
 M. HENRI BLANC, NOTAIRE A TARDES
 Le 18 Novembre 1950
 Reçu = Cinq Cent Soixante francs
 M. BOUSSENIEUX
 H. Blanc

1° De prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation, prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix, soit pour erreur dans la désignation ou mauvais état, soit pour une différence entre la superficie réelle et celle ci-après exprimée, dont plus ou le moins, excéda-t-il un vingtième fera le profit ou la perte de l'acquéreuse, suivant le cas.

2° De souffrir les servitudes passives, sauf à s'en défendre, et à profiter, en retour, de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et péril et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en saurait avoir en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq

A cet égard, les vendeurs déclarent que, personnellement, ils n'ont créé aucune servitude passive sur l'immeuble vendu et qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il en existe;

3° D'acquitter, à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions, impositions et charges de toute nature auxquelles ledit immeuble peut et pourra être assujetti et de faire opérer la mutation résultant des présentes.

4° De payer les frais des présentes.

TRANSCRIPTION & PURGE

L'acquéreuse sera tenue de faire transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques de Tarbes, elle remplira en outre, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.



Si, lors ou par suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, les vendeurs s'obligent à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais dans le mois de la dénonciation amiable, qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Dans le cas où, par suite d'existence d'inscriptions dont le montant excéderait le prix de la présente vente, il y aurait lieu à notification aux créanciers inscrits tous frais à intervenir, même ceux de quittance et de mainlevée, ainsi que tous intérêts s'il y avait lieu, seront prélevés sur le prix de la présente vente, sans que l'acquéreuse puisse être inquiétée, ni poursuivie à ce sujet, ce qui est une condition essentielle des présentes, sans laquelle elles n'auraient pas eu lieu.

LECTURE de la LOI

A cet instant, M^o BLANC, notaire, soussigné a donné lecture aux parties des articles 678 et 1788 du Code général des Impôts, et de l'article 366 du Code pénal.

Il déclare qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre.

En outre, chacune des parties contractantes a affirmé, sous les peines édictées par les articles précités que le présent acte va exprimer l'intégralité du prix convenu.

DESIGNATION

Un immeuble en nature de terrain à bâtir, situé à AUREILHAN, quartier MARQUE DARRE, figurant au cadastre de ladite commune sous le N°130p de la section C2, pour une superficie de deux cent quatre vingt dix neuf mètres carrés.

Cet immeuble confronte :

Du nord, à rue.

Du midi, à Mme Roma

Du couchant, à Dufour

Et du levant à acquéreurs.

Etant précisé que l'immeuble présentement vendu forme le lot N° 36 d'un lotissement créé par la Société BEARNAISE IMMOBILIERE, dont les conditions ont été établies dans un cahier des charges établi dans la forme sous seings privés, et dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e CAZENAVETTE, notaire à Tarbes par acte à son rapport en date du vingt huit juillet mil neuf cent trente neuf.

Et que ce lotissement a été régulièrement approuvé par arrêté préfectoral en date du dix sept mars mil neuf cent trente neuf, dont une ampliation est annexée à l'acte de dépôt précité.

ORIGINE de propriété

L'immeuble présentement vendu appartient à M. MORLAN DAMBLADE, comparant au moyen des faits et actes ci-après analysés :

Cet immeuble dépendait de la communauté ayant existée entre M. MORLAN DAMBLADE comparant et Mme Lucienne Henriette ROMA, son épouse en premières noces, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite avec plus forte contenance de la Société BEARNAISE IMMOBILIERE, Société à respon-

sabilité limitée, dont le siège social est à
PAU

suisant contrat reçu par M^o CAZANAVETTE, notaire à Tarbes le onze décembre mil neuf cent quarante et un; transcrit au bureau des hypothèques de Tarbes, le treize février mil neuf cent quarante deux, vol. 1998, N^o11.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Trente six mille F payé comptant et dont ledit contrat contient quittance.

Par jugement du sept mai mil neuf cent quarante sept, le Tribunal civil de Tarbes a prononcé le divorce d'entre M. et Mme MORLAN DAMBLADE ROMA et a commis M^o BLANC, notaire soussigné, pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entr'eux. - Suisant acte de M^o BLANC, notaire soussigné le vingt un juin mil neuf cent quarante huit, il a été procédé entre M. et Mme MORLAN ROMA à la liquidation et au partage des biens dépendant de la communauté ayant existé entr'eux.


Aux termes de cet acte, il a été attribué en pleine propriété à M. DAMBLADE MORLAN les lots des terrains : N^o 41 et 36, ce dernier faisant l'objet de la présente vente.

Cette attribution a été faite à M. DAMBLADE MORLAN à charge de payer seul le passif grevant la dite communauté s'élevant à la somme de quatre vingt cinq mille huit cents F; lequel passif est aujourd'hui payé.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Tarbes, le deux aout mil neuf cent quarante huit, volume 2192, N^o30.

ORIGINE ANTERIEURE

3^{ème} rôle



La Société Béarnaise immobilière était elle-même propriétaire dudit immeuble au moyen des faits et actes ci-après analysés des acquisitions qu'elle en avait faite avec plus forte contenance, savoir, de:

1° Jean Michel Paul Arnaud DINGUIRARD, propriétaire éleveur et Mme Lacoste Catherine Marie Madeleine son épouse, demeurant ensemble à Auréhan, avenue Jean Jaurès suivant acte de M^o Caze- navette du vingt deux février mil neuf cent trente neuf, moyennant le prix de cent quinze mille Fr sur lequel la somme de quinze mille Fr a été payée et quittancée aux termes dudit acte.

Quant à la somme de Cent mille Fr formant le solde du prix, elle a été stipulée payable dans un délai de dix mois à compter du 1er janvier mil neuf cent trente neuf, et productive d'intérêts au taux de six pour cent l'an.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Tarbes le seize mars mil neuf cent trente neuf, vol. 1908, N^o 80, et inscription d'office a été prise le même jour vol. 1088, N^o 38.

Suivant acte de quittance retenu par M^o Caze- navette, notaire à Tarbes, le vingt quatre aout mil neuf cent quarante, la société " La Béarnaise Immobilière " a payé à Mme Lacoste Catherine Marie Madeleine veuve de M. Dinguirard Jean Michel Paul Armand, demeurant à Auréhan avenue Jean Jaurès, la somme de Trente cinq mille Fr sur celle de Cent mil le Francs restant due.

La société Immobilière s'est obligée à payer la somme de soixante cinq mille Fr formant le solde

du à Mme Vve Dinguirard dans les trois mois de ce jour.

M. Dinguirard était lui-même propriétaire de l'immeuble dont fait partie la parcelle présentement vendue.

1^o Partie au moyen de l'attribution qui lui en a été faite dans un acte retenu par M^o SOUVIRON notaire à Tarbes le six janvier mil neuf cent trois, contenant partage des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre Mme DUSSAC François et M. DINGUIRARD Elisabeth ses père et mère, de leur vivant propriétaires demeurant à Aureilhan, que de la succession dudit M. DINGUIRARD Elisabeth ses père et mère, de leur vivant propriétaires, demeurant à Aureilhan que de la succession dudit M. Dinguirard Elisabeth et de la succession de M. Armand Joseph Jean Jules Dinguirard fils desdits époux Dussac Dinguirard, et frère de M. Dinguirard Jean Michel Paul Armand lequel partage est intervenu entre M. Dinguirard Jean, Mme Françoise Dussac prénommée en famille Emma vve de M. Elisabeth François Dinguirard, Mlle Marie Dinguirard et M. Henri Dinguirard tous demeurant à Aureilhan. - Cette attribution a été faite à M. Dinguirard Jean Michel Paul Armand à charge par lui de payer à ses co-partageants deux soultes exigibles cinq années après le décès de Mme Vve Dinguirard lesquelles soultes M. et Mme Dinguirard ont déclaré les avoir payées à leur échéance.

11^o Pour une contenance de six ares six centiares faisant partie du N^o 71 p de la Section C2 du plan cadastral de la commune d'Aureilhan par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Mme Françoise

DUSSAC, Vve de M. Dinguirard Elisabeth François, sa mère, de M^{lle} Dinguirard Marie Louise Hélène sa soeur, suivant acte retenu par M^o Barbe, notaire à Tarbes, le neuf novembre mil neuf cent vingt moyennant un prix quittancé dans l'acte qui a été transcrit sous sa date.

III^o - Et pour une contenance de cinquante cinq ares quatre vingt six centiares, faisant partie des mêmes numéros et section du plan cadastral de la commune d'Aureilhan par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M^{lle} Marie Louise Hélène François Dinguirard, sa soeur, suivant acte retenu par M^o Barbe, notaire susnommé, le seize juin mil neuf cent vingt cinq, moyennant un prix payé et quittancé dans l'acte dont une expédition a été déposée au bureau des hypothèques de Tarbes, le vingt quatre juin mil neuf cent vingt cinq, vol. 1474, N^o 61.

M. DINGUIRARD Elisabeth François était lui-même propriétaire desdits immeubles pour les avoir recueillis dans la succession de Mme Virginie Dinguirard Vve Artiguenave sa soeur, décédée à Aureilhan le vingt trois octobre mil huit cent quatre vingt huit et dont il était légataire universel aux termes de son testament olographe en date à Aureilhan du dix huit octobre mil huit cent quatre vingt huit, déposé en vertu d'une ordonnance aux minutes de M^o Diguët, notaire à Tarbes, le vingt sept octobre mil huit cent quatre vingt huit.

2^o M. MATHIE Henri Joseph Propriétaire et Mme BALECH Marie, mariés, demeurant à Aureilhan, suivant contrat reçu par M^o Cazenavette le vingt quatre octobre mil neuf cent trente huit.- Cette vente



a eu lieu moyennant un prix de : quinze mille Frs payé et quittancé dans l'acte, dont une expedition a été transcrite au bureau des hypothèques de Tarbes le quatorze décembre mil neuf cent trente huit, vol. 1898, N° 74.

M. MATHIE était lui-même propriétaire pour l'avoir recueilli avec d'autres biens, dans la succession de Mme DESPARTS Henriette vve de MAURICE Joseph, décédée à Aureilhan en sa demeure le vingt sept janvier mil neuf cent vingt sept, après avoir aux termes de son testament public retenu par M^o Barbe, notaire à Tarbes le vingt trois janvier mil neuf cent vingt sept, institué pour son légataire universel M. MATHIE son neveu susnommé.

Ce legs a pu ressortir à effet, Mme Vve MAURICE n'ayant laissé aucun ascendant ni aucun descendant, par conséquent, aucun héritier à réserve, ainsi que M. MATHIE le déclare dans l'acte de vente du vingt quatre octobre mil neuf cent trente huit sus-visé.

Mme Vve MAURICE était propriétaire de cet immeuble au moyen de l'attribution qui lui en a été faite avec d'autres aux termes d'un acte retenu par M^o Sabathier, notaire à Bernac-Debat le trois janvier mil neuf cent huit, contenant adoption à titre de partage anticipé de ses biens par M. Joseph Despats, son père à ses deux enfants parmi lesquels Mme Vve MAURICE susnommée et partage entre les donataires tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession de Mme Domengé Fourcade, épouse dudit Monsieur

Joseph DESPLATS.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Tarbes le vingt neuf janvier mil neuf cent cent huit, vol. 1192, N°44.

P R I X

En outre, la présente vente est faite moyennant le prix de : CINQUANTE MILLE Fr, que les vendeurs reconnaissent avoir reçu en bonnes espèces de cours comptées et délivrées à la vue du notaire soussigné, de l'acquéreuse à qui ils en donnent bonne et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

Et attendu le paiement qui précède les vendeurs déclarent se désister purement et simplement de tous leurs droits d'hypothèque de privilège et action résolutoire et dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de Tarbes de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes à son bureau.

ETAT CIVIL - SITUATION HYPOTHECAIRE

Monsieur MORLAN DAMBLADE déclare :

Qu'il est divorcé en premières noces d'avec Mme ROMA susnommée, aux termes du jugement précité

Qu'il est marié en deuxièmes noces avec Mme ARRIBET sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^o Cazenavette, notaire à Tarbes le cinq aout mil neuf cent quarante huit.-

Qu'il n'exerce pas de fonctions emportant hypothèque légale,

Qu'il n'est pas touché ni susceptible de l'être par les ordonnances en vigueur sur l'indignité nationale et les profits illicites.

Et que l'immeuble présentement vendu est libre et franc de tous privilèges et hypothèques et autres empêchements quelconques.

L'acquéreuse déclare :

Qu'elle est née aux date et lieux indiqués en tête des présentes.

Qu'elle est mariée, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de M^o Cazenavette notaire à Tarbes du dix huit octobre mil neuf cent quarante six.

RENONCIATION A HYPOTHEQUE LEGALE

Enfin Mme MORLAN duement autorisée de son mari, entend expressément que son concours solidaire à la présente vente emporte désistement de tous les droits que son hypothèque légale lui confère sur l'immeuble présentement vendu, tant au point de vue du droit de suite que du droit de préférence et vaille de sa part, si besoin est, purge de ladite hypothèque légale sur l'immeuble dont s'agit le tout conformément à la loi.

Et pour assurer d'autant plus l'efficacité de ce désistement Mme MORLAN après que M^o BLANC, notaire soussigné lui ait donné lecture ainsi qu'elle le reconnaît de l'article 2135, du Code civil déclare renoncer expressément à se prévaloir à l'encontre des acquéreurs de tous effets quelconques de son hypothèque légale contre son mari, même en tant que ladite hypothèque légale garantirait toute pension alimentaire qui serait judiciairement allouée à ladite dame pour elle ou ses enfants ou toute autre charge née du mariage.

Mme MORLAN déclare n'avoir jamais inscrit son hypothèque légale.

ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Tarbes, en l'Etude du notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, il est indiqué que la taxe de première mutation a été acquittée le deux mars mil neuf cent trente neuf, vol. 443 bis, n° 667.

Les parties déclarent pour bénéficier du décret du dix huit septembre mil neuf cent cinquante portant aménagement fiscaux que le terrain est d'une superficie de moins de deux mille cinq cents mètres carrés.

Qu'il est destiné dans un délai de trois ans à compter de ce jour à la construction d'une maison dont les trois quart au moins seront affectés à l'habitation.

Les parties déclarent que M^o BLANC leur a donné connaissance de l'obligation qui est faite de justifier par un certificat de la ville d'Aureilhan dans un délai de un mois après l'expiration des trois ans de l'achèvement de la construction.

DONT ACTE

Fait et passé à Tarbes, en l'Etude et aux minutes de M^o BLANC, notaire soussigné.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures de :

MORLAN.- MORLAN DAMBLADE.- Marie BOUE-BRUSQUET.- Henri BLANC, ce dernier notaire.

ENREGISTRE à TARBES le 23 novembre 1950. -

